
M.E.S., Numéro 131, Vol.2, novembre – décembre 2023

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 18 novembre 2023



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, novembre - décembre 2023

LA CONSTITUTIONNALISATION DES DROITS ET DES LIBERTES FONDAMENTAUX OU LA MISE EN BALANCE DU JUGE CONSTITUTIONNEL FACE A LA CONSOLIDATION DE L'ETAT DE DROIT EN RD CONGO

par

Léon Ignace NKOY OKITOLENGA

*Apprenant D.E.S., Faculté de Droit,
Université de Kinshasa*

Résumé

C'est article porte sur l'examen du préambule de la constitution congolaise du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002, du 20 janvier 2011, portant révision de cette dernière et il réaffirme notre adhésion et notre attachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte Africaine de Droit de l'homme et des peuples, aux Conventions des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et sur les Droits de la Femme et à l'article 1^{er} de ce dernier qui fait de la RDC un Etat de Droit.

Cette étude s'ouvre sur la constitutionnalisation de Droits et libertés fondamentaux constitutionalisés ainsi que sur l'instauration de l'État de droit qui est tributaire des conditions de l'instauration de l'Etat de droit relatives aux gouvernés et aux gouvernants et pour laquelle le seul le juge constitutionnel a reçu mission de faire la promotion et la protection des droits et libertés précités au travers de ses décisions.

Ainsi, le respect des droits et libertés fondamentaux reste le seul vecteur du développement socio-économique pour la RDC. Ce qui ouvrira la voie aux investisseurs pour envahir les secteurs économiques en vue de son décollage intégral.

Mots-clés :

Abstract

This article concerns the examination of the preamble of the Congolese constitution of February 18, 2006 as modified by law n°11/002, of January 20, 2011, revising the latter and it reaffirms our membership and our attachment to the Universal Declaration of Human Rights, the African Charter on Human and Peoples' Rights, the United Nations Conventions on the Rights of the Child and on the Rights of Women and article 1 of the latter which makes the DRC a State of Law.

This study opens with the constitutionalization of constitutionalized fundamental rights and freedoms as well as the establishment of the rule of law which is dependent on the conditions of the establishment of the rule of law relating to the governed and those who govern and for which The constitutional judge alone has been given the task of promoting and protecting the aforementioned rights and freedoms through his decisions.

Thus, respect for fundamental rights and freedoms remains the only vector of socio-economic development for the DRC. This will open the way for investors to invade the economic sectors with a view to its full takeoff.

INTRODUCTION

Dans ce monde où l'arbitraire est monnaie courante, il est important que les hommes s'imprègnent de l'existence du rôle et de la nature des droits fondamentaux ou des libertés publiques. Aussi est-il nécessaire de nous accorder, d'entrée de jeu, sur ce que sont les droits fondamentaux avant d'évoquer leur reconnaissance réelle dans le monde et en RDC, plus spécifiquement.

En effet, l'adjectif « fondamental » qui se trouve accolé au terme « droit » renvoie à la nature et à la source de ces droits pour déterminer en particulier que ces droits inhérents à la nature humaine et donc sont consacrés par l'acte fondamental de l'État. De là, le sens qui est conféré à l'expression « droits fondamentaux », s'agissant de ces droits.

Pour Dominique Breillat qui use de cette expression de *droits fondamentaux* ou de *libertés fondamentales*, cette expression semble établir une certaine hiérarchie dès lors que l'on sait qu'il existe des droits ou des libertés qui ne sont pas fondamentaux. Qu'est-ce qui confère à ce droit leur caractère fondamental ? Ce qui confère à ces droits un caractère fondamental, ce sont leurs sources qui n'est autre que la Constitution » (1).

¹ D. BREILLAT, *Liberté publique et des personnes humaines*, Paris, Cualino Editeur, 2003, p.23.

Si ces droits sont fondamentaux, c'est parce que la Constitution qui les consacre est un acte fondamental. On peut affirmer à quelques nuances près, que les deux expressions « droit fondamental » et « liberté fondamentale » renvoient à la même réalité. Ces droits et ces libertés pour devenir opposables aux tiers y compris à l'État lui-même sont contenus dans la constitution qui est la loi fondamentale de doit les reconnaître.

I. DROITS ET LIBERTES FONDAMENTAUX

Mis à part les autres textes législatifs et réglementaires, les droits et libertés fondamentaux sont principalement reconnus par la Constitution et par les instruments internationaux. En tant que tels, ces droits sont consacrés par la constitution.

Le constituant traite de cette matière au titre II de la constitution intitulé *Des droits humains, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen et de l'État* (2). C'est pourquoi, les articles 11 à 61 qui sont regroupés en trois chapitres sont, respectivement, consacrés aux droits civils et politiques, soit les droits dits de la première génération ; aux droits économiques, sociaux et culturels, soit les droits dits de la deuxième génération ; en droits collectifs, soit droits dits de la troisième génération.

Quant au quatrième chapitre relatif aux devoirs du citoyen, il comprend les articles 62 à 67. Par contre, les devoirs de l'État qui accompagnent les droits humains sont traités dans les trois premiers chapitres. Aussi nous incombe-t-il dans cette étude de faire ressortir ces droits par génération avant d'en faire un commentaire.

1.1. Des droits civils et politiques ou droits humains de la première génération

Les droits civils et politiques ou droits humains de la première génération sont des droits qui concourent à l'état civil et à la vie politique d'une personne humaine. Le constituant traite des droits à la liberté et à l'égalité, à la dignité et à la naissance (art. 11): droit à l'égalité devant la loi et à la protection par celle-ci (art. 12) ; droit à la non-discrimination (art. 13) ; droit à une représentation équitable pour la femme dans les institutions et droit à la parité homme - femme (art. 14) ; droit à la protection contre la violence sexuelle (art. 15) ; droit à la vie sacrée, intégrité physique et libre développement-de la personnalité (art. 16) ; droit à ne pas être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, droit à ne pas être astreint à un travail forcé ou obligatoire (art. 16) ; droit de la défense (art. 17) ; droit à un procès juste et équitable (art. 17) ; droit à l'information (art. 24) ; droit à la liberté de réunion, de manifestation (art. 25, 26) ; droit de pétition (art. 27) ; droit à ne pas exécuter un ordre manifestement illégal (art. 28) ; inviolabilité de domicile (art. 29) ; droit au respect de sa vie et au secret de sa correspondance (art. 31) ; droit d'asile (art. 33).

1.2. Droits économiques, sociaux et culturels ou droits humains de la deuxième génération

Il s'agit par là des droits qui se rapportent à la vie économique, sociale et culturelle de la personne humaine. Rentrent dans la catégorie des droits de cette génération, le droit à la propriété individuelle et collective ainsi qu'à la sécurité des investissements (art. 34) ; droit à l'initiative privée (art. 35) ; droit au travail et à sa protection (art. 36) ; la liberté d'association (art. 34) ; la liberté syndicale (art. 38) ; le droit de grève (art.39) ; la liberté de mariage (art. 40) ; le droit pour l'enfant mineur de connaître les noms de son père (art. 41) ; droit à l'éducation, la gratuité de l'enseignement primaire dans les établissements publics (art. 43) ; droit à la culture qui comporte la liberté de création intellectuelle et artistique ; celle de recherche scientifique et technologique (art. 46) ; le droit à la santé et à la sécurité alimentaire (art. 47) ; droit au logement décent, à l'eau potable et à l'énergie électrique (art. 48) ; les personnes de 3ème âge et avec handicap ont droit à des mesures spécifiques en rapport avec leurs besoins physiques, intellectuels et moraux (art. 49) ; droits de la personne avec handicap d'être présent dans les institutions nationales, provinciales et locales (art. 49).

1.3. Droits collectifs ou droits humains de la troisième génération

Les droits collectifs ou droits humains de la troisième génération sont des droits par lesquels ceux de deux premières générations sont possibles : droit à la paix et à la sécurité (art. 52) ; droit à un environnement sain et propice (art. 53) ; droit à la protection contre la pollution et droit à la compensation et/ou réparation en cas de destruction de l'environnement (art. 54) ; droit aux moyens d'existence tirés des ressources ou des richesses naturelles (art. 56) ; droit de jouissance des richesses nationales et du patrimoine commun de l'humanité (art. 58, 59).

² Constitution de la RDC, du 18 février 20206.

La reconnaissance de ces droits humains et libertés publiques par la constitution est compétée et/ou renforcée par les instruments internationaux ratifiés par la RDC.

1.4. Instruments internationaux

Les instruments internationaux sont de deux sortes, car les uns ont à caractère universel et les autres revêtent un caractère, continental,

1.4.1. Instruments internationaux à caractère universels

Il s'agit des instruments qui sont ci-dessous repris ⁽³⁾ :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (adhésion, le 31 mai 1962) ;
- la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (adhésion, le 28 avril 1976) ;
- le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ratification |e 1^{er} nov. 1976) ;
- le Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié le 1er nov. 1976),
- le Protocole II aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977;
- la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti personnelles et sur leur destruction.

1.4.2. Instruments internationaux à caractère continental

- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant (ratifiée le 28 mars 2002) ;
- le Protocole de Ouagadougou, de juin 1998, relatif à la création d'une Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples (ratifié le 28 mars 1998) ⁽⁴⁾ ;

La consécration de ces droits et libertés publiques nous inspire un commentaire sur quelques-uns à titre indicatif.

II. COMMENTAIRE SUR QUELQUES DROITS CONSACRES

Il s'agit du droit à la vie ; du droit à la liberté individuelle et à la liberté de manifestation ; liberté d'association, droit à l'enseignement et à l'éducation ; droit à la propriété privée ; droit à l'initiative privée ; la préservation des moyens d'existence tirés des ressources ou richesses nationales ; droit à la paix.

2.1. Droit à la vie

Si les droits fondamentaux sont considérés comme égaux, le droit à la vie passe pour le 1^{er} parmi les égaux, voire le fondamental des fondamentaux, en ce que par lui, tous les autres viennent à l'existence.

«La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger» dit l'al. 1er de l'art. 16. « Toute personne a droit à la vie », ajoute l'al. 2 ⁽⁵⁾.

C'est le lieu d'évoquer la problématique de l'abolition ou non de la peine de mort en RDC. Il y a lieu, en effet, de s'interroger si l'on peut affirmer la sacralité de la vie en tuant la vie. Déjà par bon sens, sans évoquer la rigueur logique, la réponse est négative. En plus, il n'est pas évident que le meilleur moyen de protéger la vie, c'est ôter la vie au criminel. Car il existe tant de choses moins coûteuses à faire pour protéger la vie que la peine de mort, notamment l'amélioration des conditions de vie des citoyens qui constitue, du reste, une obligation constitutionnelle de l'État.

L'on souhaitait que la constitution levât l'option claire pour l'abolition de la peine de mort et, ce serait une avancée significative par rapport au droit à la vie. Dans ce cas, notre prochain code serait

³ *Journal Officiel*, numéro spécial, septembre 2001, 42^{ème} année, consacrée aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme et aux droits Humanitaires ratifiés par la RDC.

⁴ *Journal Officiel*, numéro spécial, septembre 2001, 42^{ème} année, consacrée aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme et aux droits Humanitaires ratifiés par la RDC.

⁵ La constitution de la RDC du 18 février précitée.

conforme à l'art. 6 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques dont le Protocole facultatif y relatif fut ratifié par la RDC depuis le 1er nov. 1976. Sans liberté, le droit à la vie n'a de sens.

2.2. Droit à la liberté

Il s'agit de libertés tant individuelles que collectives. En premier lieu, on relève les libertés individuelles. En effet, il ressort des articles 17 et 18 que la liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention, l'exception ; toute personne a droit à être immédiatement informé du motif de son arrestation, de ses droits d'entrer en contact avec sa famille ou son Conseil, de ne pas être gardé à vue au-delà de 48 heures. Tous ces droits ont été constitutionnalisés et ouvrent à un contrôle de constitutionnalité. Toute personne lésée dans sa liberté, peut, désormais, saisir le juge constitutionnel pour en être rétablie conformément à la procédure requise.

En sus, il y a la liberté de manifestation. S'agissant de la liberté de manifestation, on passe d'un régime d'autorisation à celui de simple information écrite ainsi qu'il en ressort de l'art. 26 al. 2 : « Toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air, impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente » (6).

En vertu de la suprématie de la Constitution, la législation liberticide antérieure en la matière, est, de jure, frappée d'inconstitutionnalité, j'ai cité le Décret-loi du 29 janvier 1999 (7).

Là comme ici, il y a également avancée heureuse. C'est l'occasion d'insister sur l'encadrement d'une telle manifestation par les forces de l'ordre. C'est là également une obligation de l'autorité administrative compétente.

Enfin, la liberté d'association. Il s'agit d'association en général et celle appelée parti politique en particulier qui, à un moment de l'histoire de ce pays fut érigée en infraction de haute trahison. Ce faisant le constituant a dit, et avec nous, plus jamais ça. En conséquence, il a reconnu à l'opposition politique un statut légal.

L'acceptation de l'opposition par le pouvoir et par le peuple relève d'un état d'esprit, lequel s'acquiert par l'enseignement et la formation civique et politique.

2.3. Droit à l'enseignement

Il n'y a pas d'État de droit sans connaissance de ces droits par les citoyens titulaires de ces droits. Aussi saluons-nous la constitutionnalisation de l'insertion des droits humains dans le programme de l'enseignement et des formations, car plus l'on connaît ses droits, plus l'on exige leur respect à l'État et à d'autres personnes.

En effet, aux termes de l'art. 45, « Les pouvoirs publics ont le devoir d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et diffusion, le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen énoncés dans la présente Constitution.

Les pouvoirs publics ont le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de toutes les conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire »⁸

Le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement primaire dans les établissements publics a été aussi, avec raison, constitutionnalisé.

À ce sujet, il est juste de considérer que le droit à l'éducation et à l'enseignement est reconnu à tous les enfants conformément au droit à l'égalité devant le service public.

Ainsi, tenant compte de l'insuffisance des établissements publics d'enseignement et qu'un grand nombre d'enfants fréquentent les écoles privées, il est vivement souhaité que la gratuité de l'enseignement primaire concerne également le secteur privé.

Pour éviter que ce droit comme tant d'autres ne soit que vœux pieux, il est recommandé que l'État prenne des lois et mesures nécessaires à la jouissance effective de ce droit qui, comme nous l'avons dit, constitue l'une des conditions à la jouissance de tous les autres droits humains, car la jouissance d'un

⁶ L'al 2 de la constitution de la RD du 18 février 2006, précitée.

⁷ D.L., la 29/01/1999 portant réglementation et manifestations et réunion publique, Journal Officiel de la RDC ; numéro spécial , février 1999, pp. 33-35

⁸ La constitution du 18 février précitée.

droit commence par la prise de conscience par son titulaire. Un tel titulaire ne peut jamais se laisser exproprier sans indemnité préalable.

2.4. Droit à la propriété privée

« La propriété privée est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume. Il encourage et veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers » (art. 34, al. 1er et 2).

« L'État garantit le droit à l'initiative privée tant aux nationaux qu'aux étrangers » (art. 35, al. 1er).

Ces dispositions sont destinées à rassurer les investisseurs qui, selon l'adage bien connu, «est un gibier peureux» qui ne place pas son argent n'importe où. Mais tenant compte des réalités de mon pays, la meilleure assurance, me semble-t-il, est à trouver du côté d'une justice efficace, indépendante et crédible fonctionnant dans le cadre d'un État de droit sans lequel la sacralité de la propriété privée demeure une meilleure formule sans valeur juridique. L'État de droit nous évite les atteintes à la propriété privée sans voie de recours.

2.5. Priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs moyens est érigé en infraction de pillage

L'art. 56 dispose: «Tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles, sans préjudice des dispositions internationales sur les crimes économiques, est érigé en infraction de pillage punie par la loi ».

Lorsque l'on sait, de façon notoire, que, chaque jour, des personnes physiques et morales, privées ou publiques congolaises et étrangères vivant au Congo, posent des actes, passent des accords, concluent des conventions, font des arrangements proscrits par cette disposition pertinente, l'on peut être fondé à affirmer que cet article constitue l'une des grandes innovations de cette constitution.

En effet, la preuve de l'organisation et de la systématisation du pillage sous ses différentes formes de ce pays est plus facile à apporter que la démonstration du contraire.

C'est pourquoi, lors des débats parlementaires, le constituant le qualifiait d'infraction imprescriptible à l'instar du précieux alinéa 2 de l'art. 7 relatif à l'interdiction de l'institution d'un parti unique. Cela contribuerait à une coexistence pacifique.

2.6. Droit à la paix

«Tous les Congolais ont droit à la paix et à la sécurité, tant sur le plan national qu'international » (art. 52, al. 1er). La jouissance effective de ce droit passe par la mobilisation de tous pour un travail organisé, productif et rémunérateur, par la justice sociale instaurant ainsi la paix sociale; elle passe aussi par la bonne gouvernance et le respect des règles de jeu démocratique dans la recherche du pouvoir politique avec comme conséquence la paix politique.

Sur le plan international, les relations étant caractérisées essentiellement par les intérêts et le rapport de force, la paix passe par l'inventaire de ses atouts et la définition de ses intérêts par rapport à ceux des autres en vue d'une coopération et diplomatie appropriées et conséquentes sans oublier la formation d'une armée forte et républicaine.

CONCLUSION

Il ressort de l'analyse des droits humains et libertés fondamentales qu'avec la Constitution de la RDC du 18 février 2006, ce domaine connaît, du point de vue formel, une avancée significative nonobstant les quelques faiblesses relevées. En effet, la reconnaissance de ces droits est une chose et sa traduction dans la vie concrète en est une autre, comme l'avait déjà fait observer, en son temps, Antoine Rubbens, « le meilleur outil est sans efficacité si l'artisan ne sait pas s'en servir ou s'il triche, pour l'utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été construit »⁹. Prolongeant Rubbens, on dirait que la bonne utilisation du meilleur outil est, entre autres, ici, la soumission des gouvernés et des gouvernants au droit.

⁹ RUBBENS, A. cité par M. WETSH'OKONDAKOSO KENDA, M., *Les perspectives des droits de l'homme dans la Constitution Congolaise du 18 février 2006*, Kinshasa, Ed. CDHC-ADL, 2006, p.68.

C'est ainsi qu'à travers l'analyse des décisions de la Haute Cours relatifs au contentieux sur la protection et à la promotion des droits et libertés fondamentaux, le juge constitutionnel oblige le peuple d'accepter ses verdicts, non pas parce que, ce que le juge décide est toujours vrai mais parce que l'État, c'est aussi accepter les décisions de la Haute Cour qui sont, soit sans recours, soit obligatoire et opposable à tous. Car, tout en assurant le respect de la constitution il demeure légitime.

Parmi les fonctions de la juridiction constitutionnelle, relatives à la protection des droits et libertés fondamentaux, il existe celles qui sont aujourd'hui particulièrement mise en avant comme la forme la plus achevée de l'État de droit ⁽¹⁰⁾.

BIBLIOGRAPHIQUE

- Journal Officiel, n° spécial, septembre 2001, 42^{ème} année, consacrée aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme et aux droits Humanitaires ratifiés par la RDC
- BREILLAT D., *Liberté publique et des personnes humaines*, Cualino Editeur, Paris 2003
- DRAGO G., *Contentieux constitutionnel* 1^{ère} Ed., PUF, Paris 1998
- WETSH'OKONDAKOSO KENDA M., *Les perspectives des droits de l'homme dans la Constitution Congolaise du 18 Février 2006*, ED. CDHC-ADL, 2006
- Décret-loi, du 29/01/1999 portant réglementation et manifestations et réunion publique, JO de la RDC ; n°spécial , février 1999
- Constitution de la RDC du 18 Février précitée telle que modifiée à ce jour

¹⁰ DRAGO G., *Contentieux constitutionnel*, Paris, 1^{ère} Ed., PUF, 1998,p.58.